
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0071/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre ESIF MATERIEL SARL, IFU 00053992 S et RCCM BF OUA 01-2014 B-13-01245 et son représentant légal Monsieur Idrissa SORE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/00/2023/00067 pour acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,
Madame Maria Myreille BARRY,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** poursuite contre ESIF MATERIEL SARL, IFU 00053992 S et RCCM BF OUA 01-2014 B-13-01245 et son représentant légal Monsieur Idrissa SORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

ESIF MATERIEL SARL, IFU 00053992 S et RCCM BF OUA 01-2014 B-13-01245 et son représentant légal Monsieur Idrissa SORE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché ci-dessus par lettre n°0163/MSHP/SG/CHR-TNK/DG du 16 août 2024 du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo (CHR-TNK) ;

il ressort en substance de cette décision que ESIF MATERIEL SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées ; que suite à ces mises en demeures, ESIF MATERIEL SARL a donné l'assurance d'une livraison effective du matériel ; que malheureusement la livraison n'a pas été faite ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité de livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils sont entrés en contact avec leur fournisseur en vue d'exécuter le marché ; que ce dernier leur a malheureusement donné des faux rendez-vous qui ont occasionné un retard dans la livraison ; que le matériel est arrivé mais après la lettre de résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/ 00/2023/00067 pour acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularité, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

considérant que les faits de l'espèce établissent la responsabilité exclusive de ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal dans la résiliation du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/00/2023/00067 pour l'acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ; qu'aucun tort n'a pu être démontré par ceux-ci à l'encontre de l'autorité contractante dans le cadre du retard ayant entraîné la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la responsabilité exclusive de ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal sont défaillants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/00/2023/00067 pour l'acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo l'a été au tort exclusif de l'entreprise ESIF MATERIEL SARL et de son représentant légal, Monsieur Idrissa SORE ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal, Idrissa SORE sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille (296 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes du marché qui s'élève à vingt-neuf millions six cent mille (29 600 000) et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**

- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE